



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

ARRÊTÉ ARS
N° 10-0057

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Collectivité maître d'ouvrage : S.I.A.E.P. de MOLESME-VILLEDIEU-VERTAULT

Captage : Puits "Gué Pavé" situé sur le territoire communal de MOLESME

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

- portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection du captage exploité par le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de MOLESME-VILLEDIEU-VERTAULT,
- portant autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine,
- portant autorisation de traitement de l'eau distribuée.

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à R 1321-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, l'article L 215-13 et les articles L 216-1 et suivants ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R 11-4 et R 11-14 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;

VU le Code Rural ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

- VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du Code Rural ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Seine Normandie ;
- VU la délibération du Syndicat Intercommunal de MOLESME-VILLEDIEU-VERTAULT, en date du 4 décembre 1997, demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
 - de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'Environnement,
- et par laquelle le syndicat s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU le rapport de M. SONCOURT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 12 mai 2003 ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 18 février 2010 sur l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 19 novembre 2009 inclus ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, au titre de la Police de l'Eau, en date du 23 mars 2005 ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- VU l'avis du Directeur des Services Vétérinaires en date du 3 avril 2005 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 mai 2005 et l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 30 avril 2010;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral par mail du 28 avril 2010 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Côte-d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique le prélèvement d'eau et la création des périmètres de protection du puits de « Gué Pavé », alimentant en eau le Syndicat Intercommunal des Eaux de MOLESME-VILLEDIEU-VERTAULT, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

L'ouvrage concerné se situe sur la commune de MOLESME, parcelles n° 31, section YL.

Ce captage exploite principalement les nappes karstiques des calcaires récifaux.

ARTICLE 2 : Dérivation des eaux et prélèvements autorisés

Le Syndicat Intercommunal de MOLESME-VILLEDIEU-VERTAULT est autorisé à dériver les eaux recueillies par le captage "Gué Pavé". Les débits maxima d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum en instantané de 16 m³/h,
- volume journalier maximum : 200 m³/j,
- volume annuel maximum : 50 000 m³/an.

ARTICLE 3 : Exploitation des ouvrages et moyens d'évaluation

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les incidents d'exploitation seront eux aussi consignés.

Les prélèvements ne doivent pas dépasser les valeurs autorisées. Toute modification des dispositifs de prélèvement devra être signalée. Les dispositifs de comptage devront être régulièrement entretenus aux frais du déclarant.

En cas d'arrêt momentané d'exploitation, le déclarant devra s'assurer que le puits ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

ARTICLE 4 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris, le syndicat doit indemniser les propriétaires ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Etablissement des périmètres de protection du captage

Il est établi autour de l'ouvrage de captage des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique. Ces périmètres, sommairement décrits ci-dessous, sont présentés sur le plan cadastral annexé au présent arrêté.

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative, notamment :

- le forage de puits ou de sondage,
- l'ouverture de gravière, de carrière, de sablière,
- l'établissement de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et radioactifs,
- la création de plans d'eau,
- le défrichement,
- le stockage de produits polluants (eaux usées industrielles ou domestiques, ...)
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- la pratique du camping ou du caravanning,
- la création de cimetière,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, (pour des particuliers, destinée à des activités industrielles, artisanales, agricoles...)
- le rejet collectif d'eaux usées,
- l'établissement des systèmes d'assainissement non collectifs,
- les épandages d'effluents agricoles, d'eaux usées domestiques ou industrielles, de boues industrielles ou domestiques,

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres rapprochés et éloignés **dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).**

5-1 Périmètre de protection immédiate

Il correspond à la parcelle cadastrée section YL n° 31, commune de MOLESME.

- Le Syndicat de MOLESME-VILLEDIEU-VERTAULT est propriétaire de cette parcelle, d'après l'état parcellaire annexé au présent arrêté. La parcelle du périmètre immédiat doit demeurer sa propriété.
- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture doit exister une porte d'accès fermant à clef.
- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage de matières, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicule, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
- Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.
- La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

- Le sol autour du puits est rendu étanche sur un rayon d'au moins deux mètres, au moyen d'une dalle bétonnée présentant une pente vers l'extérieur.

5-2 Périmètres de protection rapprochée

Il couvrira le proche bassin versant et s'étendra sur les parties de parcelles cadastrales n° 13, 26, 27, 29 de la section YL ;

Les parcelles du périmètre de protection rapprochée seront maintenues en prairie permanente.

- A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, **sont interdits** toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :
 - les forages, excavations, dépôts : le forage de puits et l'implantation de tout sondage autre que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet de l'arrêté, l'ouverture de carrières et gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution, le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau,
 - les activités économiques et urbaines : l'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, (notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature), l'infiltration des eaux pluviales dans les puits d'infiltration, la création de nouvelles voies de communication, la pratique et la création de camping ainsi que le stationnement de caravanes, la création de cimetière, le rejet collectif d'eaux usées, les installations individuelles de traitement des eaux usées,
 - les activités agricoles : l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles avec présence d'animaux, le stockage de matières fermentescibles, de produits phytosanitaires, de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, l'utilisation de produits phytosanitaires, de fertilisants, la création d'étang.
 - A l'intérieur de ce périmètre, **sont réglementées** les activités suivantes :
 - l'ouverture d'excavations (autres que carrières, et ne modifiant pas le mode de circulation des eaux ni leur sensibilité à la pollution) devra être d'une durée la plus courte possible. Lors du comblement, la partie supérieure recevra sur 1 m des matériaux de faible perméabilité ;
 - Le remblaiement, ne pourra se faire qu'à partir de matériaux inertes, chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles ;
 - l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail, ainsi que toute installation susceptible d'entraîner un rassemblement du bétail, seront éloignées le plus possible du captage (d'au moins 100 m). Elles seront aménagées de façon à éviter que le piétinement des bêtes n'entraîne la mise à nu de la terre et la formation de flaques d'eau stagnante ;
 - les travaux de réfection de la voirie doivent être réalisés en dehors des périodes pluviales. La manipulation de produits liquides dangereux ou toxiques est formellement interdite lors de ces travaux dans la traversée du périmètre de protection rapprochée ;
 - préalablement à la réalisation de tous travaux de curage ou dragage de la Laignes, on vérifiera que ceux-ci ne risquent pas d'augmenter les échanges entre le cours d'eau et la nappe ;

5-3 Périmètre de protection éloignée

Il est calé au nord et à l'ouest, sur la limite communale (qui correspond également à la rivière Laignes) et se prolonge au sud jusqu'à la scierie, et au nord, à 500 m en amont de la ferme "Le Magny".

- A l'intérieur de ce périmètre, **sont réglementées** les activités suivantes :
 - le forage de puits doivent être réalisés de telle façon qu'ils n'occasionnent, lors de leur creusement puis au cours de leur exploitation, aucune pollution de la nappe susceptible d'atteindre le captage d'eau destinée à la consommation humaine. Le dossier de déclaration ou d'autorisation devra comporter les dispositions prévues pour y parvenir. L'équipement doit être conçu de manière à ce qu'aucune contamination ne puisse se produire à partir de la surface du sol (cimentation annulaire sur 2 mètres au minimum, forage fermé ou protégé). On veillera également à ne pas impacter la ressource en eau d'un point de vue quantitatif.
 - l'ouverture d'excavations (autres que carrières) devra être d'une durée la plus courte possible. Lors du comblement, la partie supérieure recevra sur 1 m des matériaux de faible perméabilité. Le chantier de fouilles archéologiques devra être maintenu en permanence dans un état de propreté irréprochable. Il sera aménagé de manière à éviter toute stagnation d'eau dans les zones de déblais, particulièrement entre deux campagnes de fouilles ;
 - le remblaiement, ne pourra se faire qu'à partir de matériaux inertes, chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles ;
 - les canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) seront étanches et vérifiées tous les ans quand elles sont sous pression (tous les 5 ans dans le cas contraire) et avant leur mise en service lors de leur installation ou de réparations ;
 - les dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) seront stockés dans des cuves en double paroi avec détecteur de fuite (pour réservoirs enterrés) ou sur bac de rétention étanche capable de stocker la totalité de la contenance du réservoir ;
 - le stockage de matières fermentescibles, engrais et produits phytosanitaires est autorisé uniquement sur aire étanche avec collecte des jus pour les matières fermentescibles et le fumier, avec bac de rétention étanche d'un volume équivalent au volume stocké pour les engrais liquides, isolé des eaux pluviales afin d'éviter les débordements ;
 - les épandages de fumier et d'engrais minéraux seront réalisés sous respect du Code des Bonnes Pratiques Agricoles défini par l'arrêté du 22 novembre 1993 ;
 - les produits phytosanitaires devront être utilisés conformément à leur homologation et de façon raisonnée ;
 - les boues de station d'épuration devront être *hygiénisées* (par compostage, chaulage...) avant épandage ;
 - préalablement à la réalisation de tous travaux de curage ou dragage de la Laignes, on vérifiera que ceux-ci ne risquent pas d'augmenter les échanges entre le cours d'eau et la nappe.

5-4 Prescriptions particulières de mise en conformité

- Empêcher la stagnation des eaux au voisinage du captage par remblaiement des parties basses, notamment dans la zone inondable. Dans l'hypothèse où de nouveaux fossés seraient creusés, on veillera à limiter leur profondeur au strict minimum ;

- s'assurer que les tuyaux des anciennes pompes soient bien obturés, afin d'éviter la chute de petits animaux dans le puits ;
- sur la RD 953 : mettre en place une limitation de la vitesse des poids lourds dans le virage dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté. Les fossés devront être imperméabilisés et il faudra mettre en place une continuité du réseau d'évacuation des eaux pluviales depuis le virage jusqu'au point bas en direction de MOLESME pour rejoindre la Laignes. Ces travaux seront à réaliser dans un délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 : Recensement de l'existant

Les installations, activités, dépôts visés à l'article 5, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, seront recensés par le maître d'ouvrage et la liste qui en sera faite devra être transmise au préfet du département dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Publication des servitudes

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale assure **sans délai** la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Les servitudes instituées à l'article 5, dans le périmètre de protection rapprochée sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques dans un **délai maximal de 3 mois** à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Modalités de la distribution

Le syndicat de MOLESME-VILLEDIEU-VERTAULT est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriété du syndicat et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux sont traitées de manière régulière, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréé par le ministère chargé de la santé, afin de parer à d'éventuelles contaminations bactériologiques. Ainsi, le puits "Gué Pavé" fait l'objet d'une désinfection à l'eau de Javel.

Le traitement par désinfection doit être réalisé de sorte à permettre des analyses sur eau brute non traitée.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, l'exploitant devra informer le préfet (ARS) et déposer un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau et contrôle sanitaire

Le syndicat de MOLESME-VILLEDIEU-VERTAULT veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le syndicat prévient la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête par l'exploitant pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, il pourra être envisagé la suspension de l'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge du syndicat selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Mesures de sécurité

Les capacités du puits semblent suffisantes. En cas de pollution du captage, aucune ressource de secours n'est actuellement opérationnelle.

ARTICLE 13 : Vérifications consécutives aux inondations

Dans un bref délai, après chaque période de crue, il est procédé à une inspection du captage et du périmètre de protection immédiate et sont prises toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de sa protection.

ARTICLE 14 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation, ainsi que le maire de la commune concernée par les périmètres de protection, veillent au respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes et prescriptions instituées dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 : Remise en état des lieux

Conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996, en cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage.

Le déclarant devra faire combler le puits au moyen de matériaux propres et non susceptibles de conduire à des modifications de la qualité de l'eau et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages.

ARTICLE 16 : Recours

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON.

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L 421-1 du Code de Justice Administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative :

- par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

En ce qui concerne le Code de l'Environnement (cas autorisation ou déclaration seulement)

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement et dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans **un délai de deux mois** à compter de la notification,
- par les tiers, dans **un délai de quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 17 : Sanctions

Les infractions relèvent de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique et de l'article L 216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 18 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département et est affiché en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage aux frais du bénéficiaire de l'autorisation est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

L'acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec avis de réception.

En application de l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté est annexé dans le document d'urbanisme (POS/PLU) dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la notification de l'arrêté préfectoral.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de département, dans **un délai de six mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,

- l'insertion de l'arrêté dans le (ou les) document(s) d'urbanisme,
- l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

ARTICLE 19 : Mesures exécutoires

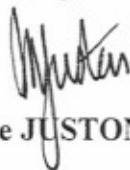
- la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or,
- la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
- le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or,
- le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or,
- le président du S.I.A.E.P de MOLESME-VILLEDIEU-VERTAULT,
- le maire de la commune de MOLESME,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Service Départemental des Archives.

Fait à Dijon, le - 1 JUIN 2010

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Martine JUSTON

Annexes :

- 1 : tableau parcellaire du périmètre de protection immédiate et du périmètre de protection rapprochée
- 2 : plan parcellaire du périmètre de protection immédiate et du périmètre de protection rapprochée
- 3 : plan au 1/25 000^{ème} des périmètres de protection.

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR

Instauration des périmètres de protection des points d'eau alimentant la commune de MOLESME (21).

P.I.A.D.D.T. / D.A.E. / S.E.A.

ETAT PARCELLAIRE.



Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée							Identité des propriétaires					
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	Périmètre concerné	Surface grevée de servitudes	Prénom	Nom	Organisme ou société	Adresse	Code Postal	Ville
MOLESME	YL	13	LE GRAND PATIS	1.4734	Périmètre de protection rapprochée	1.1084			Le Centre Communal d'Action Sociale de MOLESME	Mairie	21330	MOLESME
MOLESME	YL	26	SUR LES CREUX	1.4663	Périmètre de protection rapprochée	1.2684	Gérald	RODIN		11, grande rue	21330	VILLEDIEU
MOLESME	YL	27	SUR LES CREUX	0.4512	Périmètre de protection rapprochée	0.3848	André	RODIN		11, grande rue	21330	VILLEDIEU
							Evelyne	GORCE-RODIN		5, rue Cremillon	21330	VILLEDIEU
MOLESME	YL	29	SUR LES CREUX	7.7985	Périmètre de protection rapprochée	6.7845			Le Centre Communal d'Action Sociale de MOLESME	Mairie	21330	MOLESME

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à notre arrêté en date de ce jour

Dijon, le 1^{er} JUIN 2010

POUR LE PRÉFET

et par délégation,



P.I.A.D.D.T. / D.A.E. / S.E.A.

ETAT PARCELLAIREPérimètre de protection immédiate

Parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiate							Identité des propriétaires					
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	Périmètre concerné	Surface grevée de servitudes	Prénom	Nom	Organisme ou société	Adresse	Code Postal	Ville
MOLESME	YL	31	SUR LES CREUX	0.1617	Périmètre de protection immédiate	0.1617			Syndicat d'Adduction d'Eau des communes de MOLESME et VERTAULT	Mairie	21330	MOLESME

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
P.I.A.D.D.T. D.A.E.



www.cotedor.fr

**Réalisation de la procédure administrative
d'instauration des périmètres de protection des points
d'eau alimentant MOLESME (21).**

LEGENDE :

Commune de MOLESME (21).

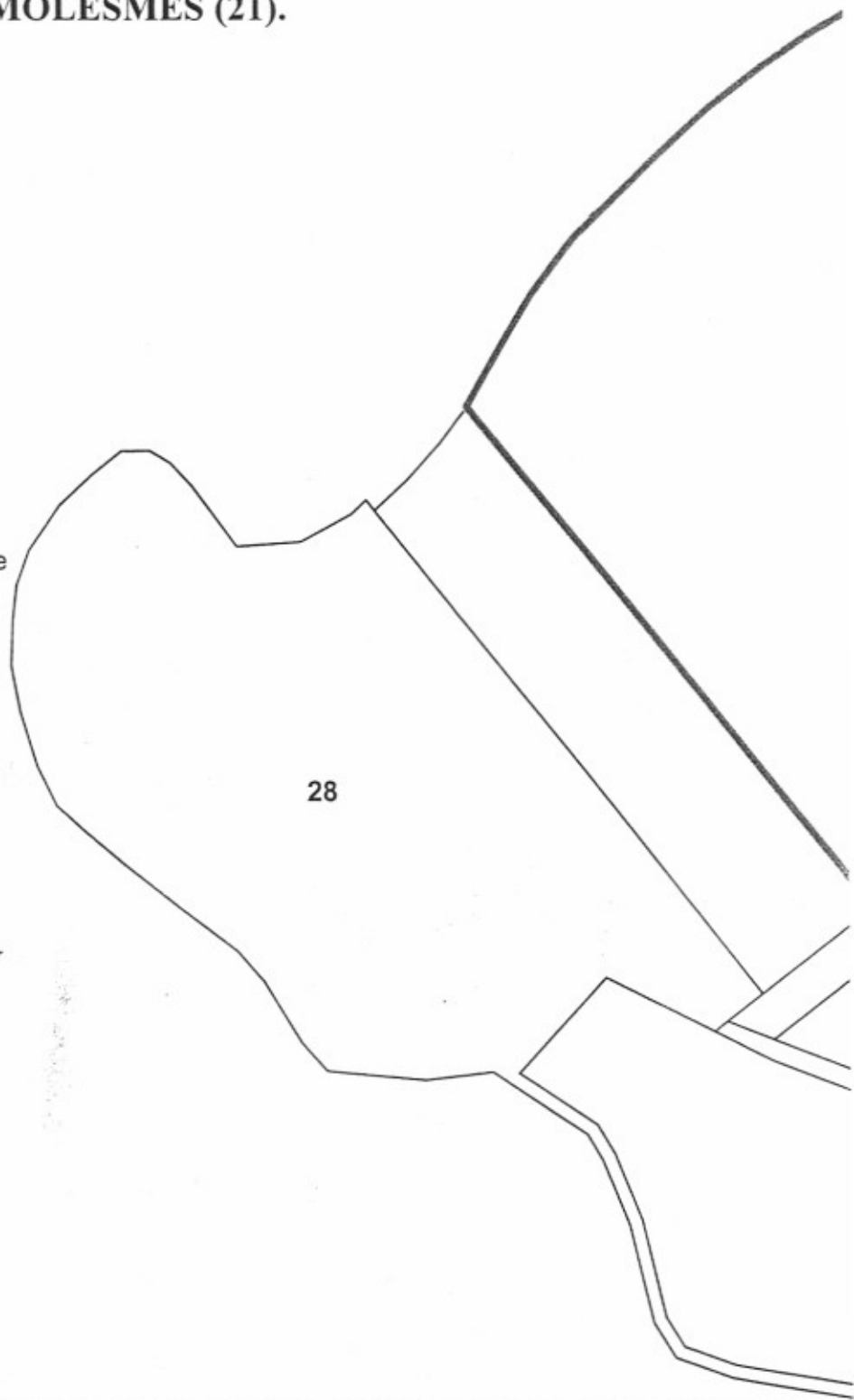
Sections YL

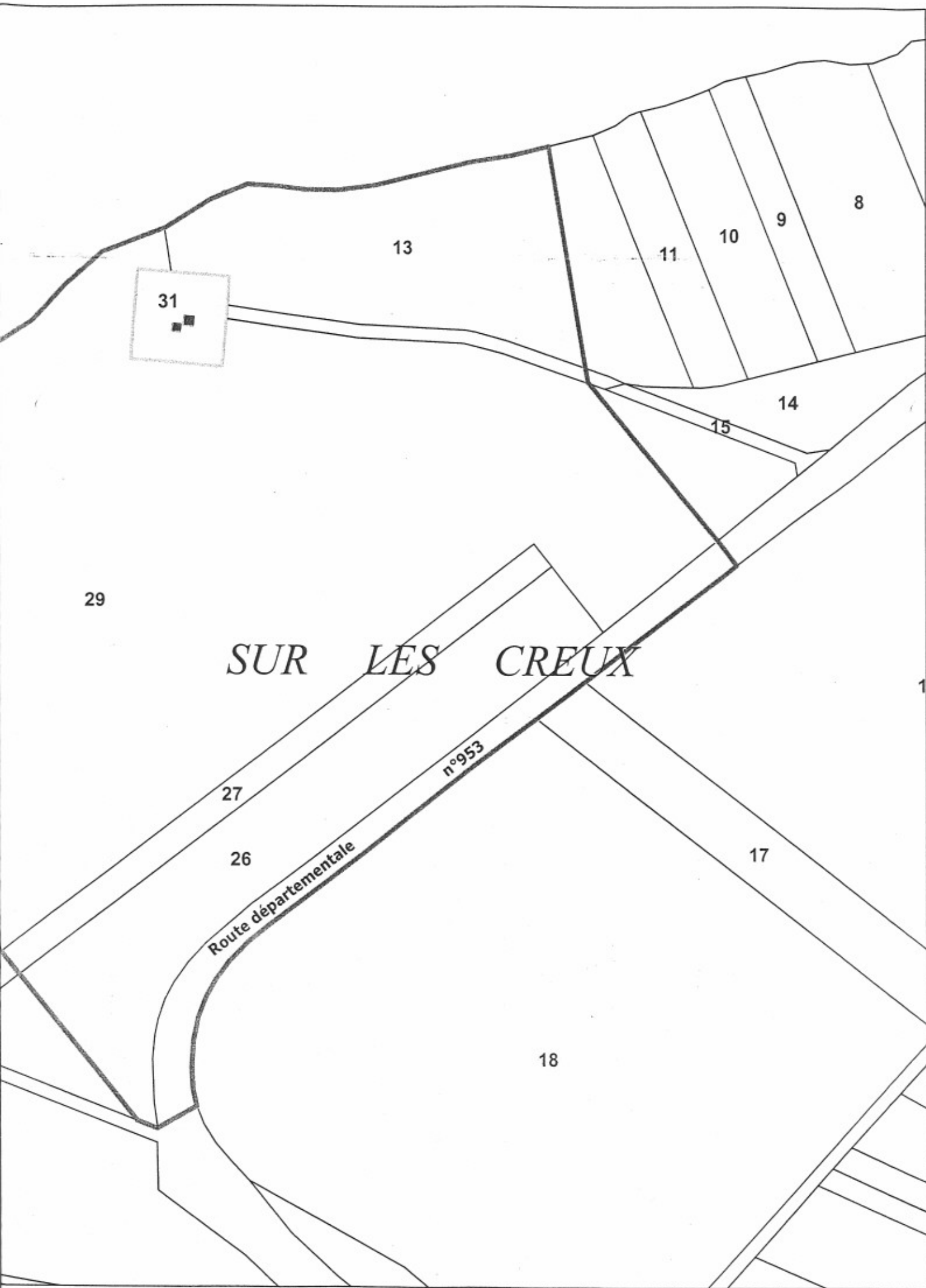
Echelle : 1/2000ème

-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Installation de captage

Etude réalisée par le
Conseil Général de Côte d'Or

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le - 1 JUIN 2010
POUR LE PRÉFET
et par délégation,





Conseil
Général

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR

P.I.A.D.D.T. / D.A.E. / S.E.A.

Réalisation de la procédure administrative d'instauration des périmètres de protection de captage des points d'eau alimentant MOLESME (21).

LEGENDE : Echelle 1 : 25 000

- Position des puits de captage.
- Périmètre de protection rapprochée.
- Périmètre de protection éloignée.



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à notre arrêté en date de ce jour.
Dijon, le **1 JUIN 2010**
POUR LE PRÉFET
et par délégation,



[Signature]